



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 209

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 55108HB**

---

**Avis de motion donné le 11 septembre 2018  
Adopté le 9 octobre 2018  
En vigueur le 16 octobre 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 55108Hb, située approximativement à l'est de l'avenue Louise-Cloutier, au sud de la rue Dubord, à l'ouest de l'avenue du Vieux-Moulin et au nord du chemin Royal.*

*Dans la zone 55108Hb, la largeur minimale de lot est désormais fixée à quatorze mètres. En outre, la marge latérale est haussée à 1,5 mètre, la largeur combinée des cours latérales est augmentée à six mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et la superficie minimale d'aire d'agrément est à présent établie à quatre mètres carrés par logement.*

*En outre, les zones 55184Ha et 55185Hb sont créées à même une partie de la zone 55108Hb. Dans la zone 55184Ha, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements et du groupe R1 parc sont autorisés. Dans la zone 55185Hb, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à six logements et du groupe R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de ces zones sont indiquées dans les grilles de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 209**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 55108HB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA5Q55Z01 par :

1° la création de la zone 55184Ha à même une partie de la zone 55108Hb, qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 55185Hb à même une partie de la zone 55108Hb, qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ209A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55108Hb par celle de l'annexe II du présent règlement;

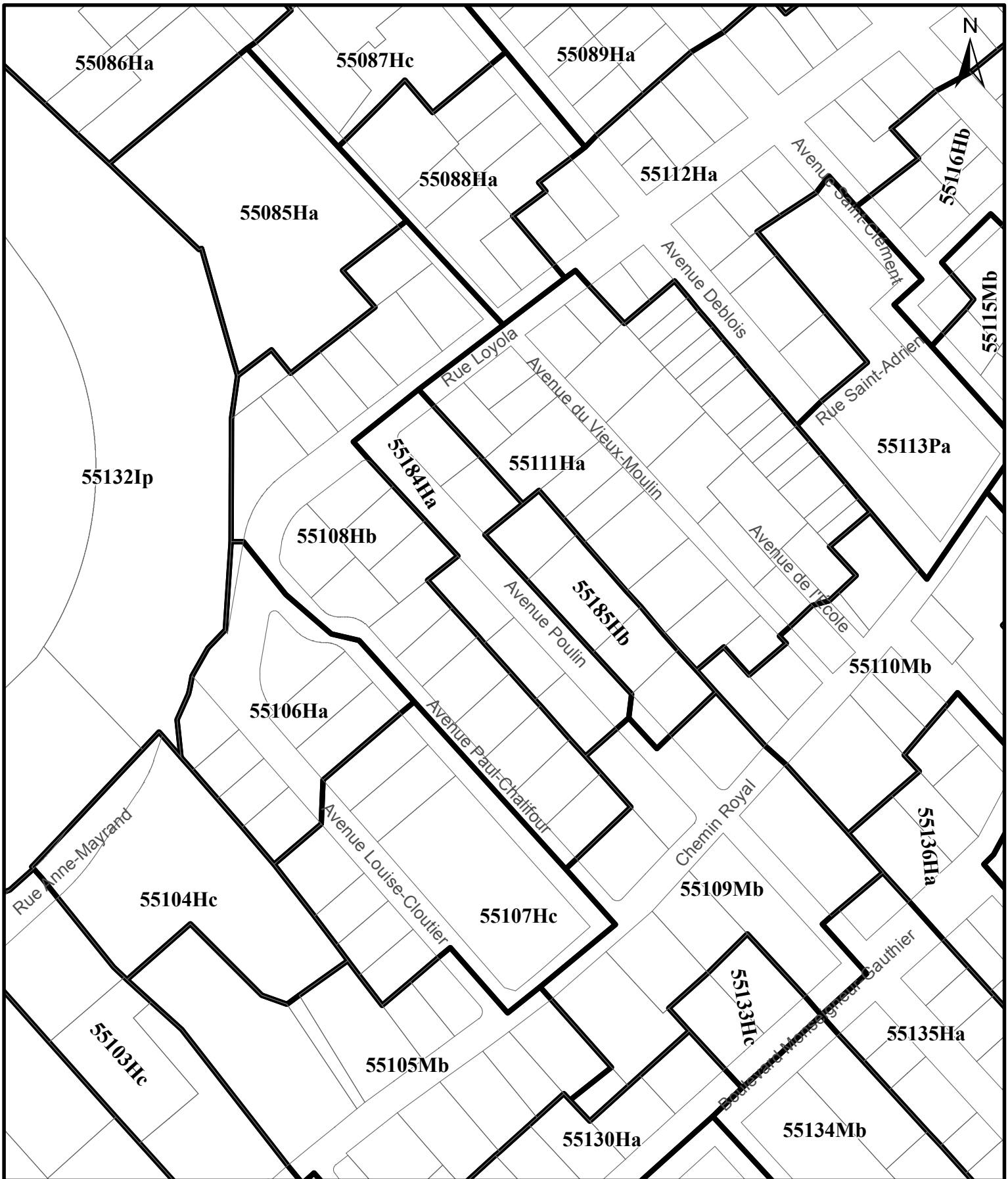
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 55184Ha et 55185Hb.


**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA5VQ209A01



 <b>VILLE DE QUÉBEC</b>	<b>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME</b> <b>ANNEXE I - ZONAGE</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01</b>	
	Date du plan : <u>2018-07-05</u> No du règlement : <u>R.C.A.5V.Q.209</u> Préparé par : <u>M.M.</u>	No du plan : <u>RCA5VQ209A01</u> Échelle : <u>1:2 000</u>
<b>SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>		

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	6	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				14 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					9 m	1	2				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		6 m		1.5 m		6 m		7.5 m		30 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>				<b>Minimal</b>	<b>Maximal</b>		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	4	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					9 m	1	2				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Superficie d'agrément</b>			
		4 m		1.5 m		5 m		30 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>		<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>		<b>Superficie d'agrément</b>			
		3 m									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>											
Ru 3 E f		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											



<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	6	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				14 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					9 m	1	2				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
		<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>			
		Marge avant	Marge latérale								
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>											
		6 m	1.5 m	6 m		7.5 m		30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
Ru 3 E f											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 55108Hb, située approximativement à l'est de l'avenue Louise-Cloutier, au sud de la rue Dubord, à l'ouest de l'avenue du Vieux-Moulin et au nord du chemin Royal.*

*Dans la zone 55108Hb, la largeur minimale de lot est désormais fixée à quatorze mètres. En outre, la marge latérale est haussée à 1,5 mètre, la largeur combinée des cours latérales est augmentée à six mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et la superficie minimale d'aire d'agrément est à présent établie à quatre mètres carrés par logement.*

*En outre, les zones 55184Ha et 55185Hb sont créées à même une partie de la zone 55108Hb. Dans la zone 55184Ha, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements et du groupe R1 parc sont autorisés. Dans la zone 55185Hb, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à six logements et du groupe R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de ces zones sont indiquées dans les grilles de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*